

Foire aux Questions

Prélèvement SEPA SDD

Date de mise à jour : 29 janvier 2015

Les questions et les réponses sont classées en sept thèmes :

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Le mandat..... | 2 |
| 2. Les règles relatives au créancier..... | 8 |
| 3. Les règles relatives au débiteur..... | 9 |
| 4. Questions sur la modification des coordonnées bancaires du débiteur..... | 10 |
| 5. Règles d'échanges des opérations | 15 |
| 6. Les R-messages..... | 20 |
| 7. Autres thèmes | 26 |

1. Le mandat

Question n°1 :

« a) Le premier SDD pour une RUM est un FRST. OK.

b) Les suivants sont des RECU. OK.

c) Le dernier peut être un FNAL. Mais dans ce cas, la RUM est-elle caduque ? La question se pose, à mon avis, peu si le créancier utilise comme RUM le numéro de contrat, mais si il utilise un code client, que se passe t-t-il ? Le client signe un nouveau contrat avec l'entreprise, faut-il faire signer un nouveau mandat ? La RUM n'est pas changée. »

Réponse n°1 :

Il appartient au créancier de gérer la RUM à sa convenance. Toutefois, le CFONB a édicté des recommandations auxquelles il convient de se rapporter. Elles figurent dans la fiche 4 de la brochure « le prélèvement SEPA » éditée par la CFONB.

Toutefois, en réponse à la question posée, il convient de préciser qu'à l'issue d'un prélèvement SEPA final, le même numéro de RUM peut être réutilisé. Cela comporte néanmoins des risques selon les contrôles mis en place par la banque du débiteur qui est libre de ses choix en matière de vérification. En revanche le mandat qui a été donné expire avec le FNL. Comme ce premier mandat est arrivé à son terme, pour émettre à nouveau un prélèvement SEPA sur le même client, il convient de faire signer un nouveau mandat au débiteur.

Question n°2 :

« a) Un couple a signé un contrat d'assurance (au hasard), Monsieur a signé et le compte est au nom de Monsieur et Madame. La RUM est le numéro de contrat.

b) Monsieur et Madame divorcent, Madame garde l'objet assuré, et demande de faire débiter son nouveau compte ouvert au nom de Madame XX (nom différent du compte précédent) au titre du mandat. Que faut-il faire alors ? Signer un nouveau mandat, mais avec la même RUM, car du point de vue de l'assureur, il n'y a eu qu'une modification du contrat, ou autre solution ? »

Réponse n°2 :

Nous comprenons parfaitement la pertinence de la question. Toutefois la réponse ne nous semble pas relever de l'expertise technique du CFONB.

La question posée relève du domaine juridique (droit des contrats, droit patrimonial, droit des assurances,..). Nous vous encourageons vivement à consulter vos juristes qui vous aideront à élaborer une réponse organisationnelle et une politique d'exploitation en la matière

Question n°3 :

- Une RUM peut-elle englober plusieurs contrats sous-jacents ? Le modèle de mandat et les plaquettes de communications ne sont pas clairs sur le sujet.
Comment matérialiser le consentement pour les nouveaux contrats sous-jacents qui seraient rattachés à la RUM précédemment attribuée ?
En cas de révocation du mandat, il nous semble qu'un nouveau mandat devrait être signé pour assurer la continuité des prélèvements avec une nouvelle RUM. »

Réponse n°3 :

Le CFONB, en qualité de bureau de normalisation, ne peut en la matière faire que des recommandations. La documentation en vigueur préconise qu'il est préférable d'attribuer une RUM à chaque contrat sous-jacent. Il appartient au créancier de gérer les RUM à sa convenance. S'il le souhaite, il peut englober sous une même RUM une multiplicité de contrats.
Dans cette dernière hypothèse, en cas d'opposition ou de révocation sur un couple ICS/RUM, c'est l'ensemble des prélèvements relatifs aux contrats sous-jacents associés à cette RUM qui seront rejetés.

Question n°4 :

« Concernant les modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA, vous précisez dans la brochure « Le Prélèvement SEPA » de Mars 2010 en page 8 / 3.1 Circulation des informations :
Sauf accord spécifique sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA.
Nous nous posons la question quant à la pré-notification qui est à adresser au client à J-14. Cette pré-notification doit-elle être obligatoire pour chaque prélèvement ou uniquement pour le premier prélèvement d'une série.
Dans le cadre d'un prélèvement récurrent, peut-on adresser une pré-notification (exemple : échéancier annuel) une seule fois soit au premier prélèvement.
Cette question est importante car si la pré-notification est obligatoire à chaque prélèvement, les coûts (SMS, e-mails...) de mise en œuvre ne sont pas les mêmes. »

Réponse n°4 :

Dans le cadre du passage au prélèvement SEPA, le créancier doit porter à la connaissance du débiteur deux types distincts d'information :

1. En cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA : le créancier informe le débiteur de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA.
2. Dans tous les cas : le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Ces deux types d'information peuvent être communiqués séparément ou concomitamment.
Cette notification préalable est déjà préconisée dans le cadre du prélèvement national actuel. La brochure du CFONB « Le prélèvement national – Brochure destinée à la clientèle » datée de décembre 2010 la prévoit en ces termes :

« Le créancier doit impérativement informer son débiteur des prélèvements à venir. Si le débiteur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, son créancier doit, préalablement à la remise des ordres de prélèvement, l'informer du montant et de la date d'échéance du prélèvement qui sera effectué sur son compte bancaire. Ainsi, en cas de désaccord, cette information permet au débiteur de réagir auprès de son créancier ou de sa banque pour s'opposer au prélèvement. »

En sus du délai de 14 jours, le recueil de règles de l'EPC précise qu'elle doit comporter « montant et date d'échéance », et qu'elle « peut être envoyée en même temps que des documents commerciaux (comme une facture) voire en faire partie, ou séparément ». Il détaille également que « la pré-notification peut comprendre :

- un échéancier de paiement pour un certain nombre de prélèvements répétitifs sur une période donnée
- un avis individuel de prélèvement pour un débit à une date d'échéance donnée. »

Ainsi, dans la mesure où le créancier a établi un échéancier qu'il communique à son client, il peut se dispenser d'une pré-notification pour chaque paiement, à condition que ledit échéancier comporte les dates et les montants des paiements.

S'il n'est pas possible d'établir un tel échéancier à l'avance, le créancier peut notifier son client du montant et de la date de l'échéance par exemple sur la facture qu'il lui adresse préalablement au recouvrement de sa créance. En tout état de cause, la pré-notification qui n'interviendrait que pour le premier prélèvement d'une série, sans autre avis ultérieur pour les prélèvements récurrents suivants, n'est pas suffisante.

Enfin, il convient de préciser que le délai de 14 jours est un délai de droit commun. Les parties peuvent contractuellement convenir d'une période plus courte. Cette notification préalable n'est pas nécessairement faite par courrier. D'autres moyens d'information peuvent être utilisés, comme le mail ou l'envoi d'un SMS par exemple.

Pour mémoire, les manquements aux règles d'information peuvent occasionner des plaintes préjudiciables au créancier et ternir la confiance des utilisateurs envers les paiements SEPA.

Question n°5 :

« Dans le cas où le créancier ne peut pas respecter le délai d'information préalable de 14 jours avant l'émission du SDD au débiteur et ne peut également produire d'échéancier, il est prévu qu'il puisse avoir un délai inférieur avec ses débiteurs (accord bilatéral).

- Quelle forme doit prendre cet accord bilatéral ?
- Pour les mandats de SDD, cette précision peut-elle être incluse sur le mandat physique (la signature du débiteur vaudrait alors accord sur ce délai) ?
- Par contre, pour les prélèvements migrés, comment cet accord peut-il être exprimé ?
- Est-ce que le document d'information au débiteur de la RUM, de l'ICS et de la date de passage au SDD contenant également cette précision peut suffire du fait que l'autorisation de prélèvement préalable a déjà été signée (auquel cas, en l'absence de réaction du débiteur à cette notification, peut-on considérer qu'il y a accord ?) ? »

Réponse 5 :

RAPPEL

Dans le cadre du passage au prélèvement SEPA, le créancier doit porter à la connaissance du débiteur deux types distincts d'information :

1. En cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA : le créancier informe le débiteur de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA.
2. Dans tous les cas : le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Ces deux types d'information peuvent être communiqués séparément ou concomitamment.

Cette notification préalable est déjà préconisée dans le cadre du prélèvement national actuel. La brochure du CFONB « Le prélèvement national – Brochure destinée à la clientèle » datée de décembre 2010 la prévoit en ces termes :

« Le créancier doit impérativement informer son débiteur des prélèvements à venir. Si le débiteur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, son créancier doit, préalablement à la remise des ordres de prélèvement, l'informer du montant et de la date d'échéance du prélèvement qui sera effectué sur son compte bancaire. Ainsi, en cas de désaccord, cette information permet au débiteur de réagir auprès de son créancier ou de sa banque pour s'opposer au prélèvement. »

En sus du délai de 14 jours, le recueil de règles de l'EPC précise que l'information doit comporter le « *montant et date d'échéance* », et qu'elle « *peut être envoyée en même temps que des documents commerciaux (comme une facture) voire en faire partie, ou séparément* ». Il détaille également que « *la pré-notification peut comprendre* :

- *un échéancier de paiement pour un certain nombre de prélèvements répétitifs sur une période donnée*
- *un avis individuel de prélèvement pour un débit à une date d'échéance donnée.* »

Ainsi, dans la mesure où le créancier a établi un échéancier qu'il communique à son client, il peut se dispenser d'une pré-notification pour chaque paiement, à condition que ledit échéancier comporte les dates et les montants des paiements.

S'il n'est pas possible d'établir un tel échéancier à l'avance, le créancier peut notifier son client du montant et de la date de l'échéance par exemple sur la facture qu'il lui adresse préalablement au recouvrement de sa créance. En tout état de cause, la pré-notification qui n'interviendrait que pour le premier prélèvement d'une série, sans autre avis ultérieur pour les prélèvements récurrents suivants, n'est pas suffisante.

Enfin, il convient de préciser que le délai de 14 jours est un délai de droit commun. Les parties peuvent contractuellement convenir d'une période plus courte. Cette notification préalable n'est pas nécessairement faite par courrier. D'autres moyens d'information peuvent être utilisés, comme le mail ou l'envoi d'un SMS par exemple.

En effet, par défaut, le délai d'information préalable est de 14 jours. Un accord entre le créancier et son débiteur peut prévoir un délai d'information plus court.

Les rulebooks ne prévoient pas de forme particulière pour porter cette information préalable à la connaissance du débiteur, car ils n'ont pas vocation à régir les relations entre le créancier et son débiteur. Toutefois, comme il est rappelé dans la brochure du « Prélèvement SEPA » du CFONB, la forme de cet accord est libre. Il peut s'agir d'une mention spécifique sur une facture ou sur l'avis d'imposition par exemple.

L'idée qui consisterait à préciser sur le mandat de prélèvement SEPA, le délai de notification préalable peut être acceptable dans la mesure où cette mention n'est pas de nature à troubler la bonne compréhension du débiteur d'une part, et que les mentions obligatoires soient bien précisées sur le mandat d'autre part.

Comme il est rappelé ci-dessus, le document publié par le créancier pour informer le débiteur de son souhait de migrer ses prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA peut aussi servir pour informer son client de la date d'échéance et du montant à débiter. Une mention particulière peut, en outre, y être apportée pour préciser qu'en l'absence d'instruction contraire de la part du débiteur le délai d'information préalable sera à l'avenir raccourci.

Question n°6 :

« Que se passe-t-il si le montant du SDD change suite à impayé (frais de recouvrement) ? Faut-il pré-notifier le SDD représenté ou suffit-il de mentionner dans le contrat sous-jacent la possibilité de prendre des frais de recouvrement ? »

Réponse 6 :

Cette interrogation ne relève pas des principes posés par le recueil de règles. Il s'agit d'une question d'ordre commercial, juridique et organisationnel.

Nous vous laissons le soin de prendre le conseil de vos juristes et ensuite d'adopter une règle en la matière.

Si vous souhaitez prélever votre client d'une somme initiale majorée de frais de recouvrement additionnels, nous vous conseillons vivement de lui notifier votre décision accompagnée du montant à recouvrer et dont vous l'aurez préalablement notifié (cf. pré-notification). En effet, le montant étant différent de celui du prélèvement SEPA d'origine, l'opération représentée est un nouveau prélèvement SEPA.

Question n°7 :

« Un first pourra t'il comporter un amendement ? Ce devrait être possible pour un first migré en cas de différence entre le NNE d'origine et celui compris dans l'ICS. »

Réponse 7 :

En effet, le premier prélèvement (first) d'une série peut comporter un amendement, voire plusieurs.

L'exemple cité est une excellente illustration du propos. C'est ce que les règles françaises de migration prévoient (cf. brochure du CFONB).

Il est également possible que des données du mandat changent entre la signature de celui-ci et l'émission du premier prélèvement SEPA. Par exemple, si d'aventure le créancier a changé de nom entre temps, il devra porter cet amendement dans le fichier de remise d'ordres contenant la transaction.

Question n°8 :

« Les règles de changement des données du mandat vont-elles être modifiées du fait de la fourniture du BIC, non plus par le Créancier mais par la Banque. Le créancier devrait avoir à indiquer un changement d'IBAN et la Banque transformer ce changement en changement de BIC. Dans le cas où

il y aura un changement de banque qui sera alors responsable d'émettre un First et non un récurrent ? Le créancier ou sa banque ? »

Réponse 8 :

A ce jour, le changement d'IBAN du débiteur n'est pas traité en tant que tel dans le Rulebook. Le recueil de règles parle du changement de compte dans une même banque (et du fait de celle-ci) ou du changement de banque. En cas de modification de l'IBAN du débiteur, il appartient au créancier d'amender l'IBAN dans son flux et donc la séquence notamment s'il y a changement de banque (first). Mais le créancier n'ayant pas la possibilité de savoir, lorsqu'un changement d'IBAN lui est notifié par un débiteur, (s'il s'agit d'un changement de banque ou seulement de compte, et si ce changement est du fait du débiteur ou de sa banque (renumérotation des comptes clients)), il est recommandé au créancier d'émettre systématiquement un « First ».

Sauf convention entre la banque du créancier et son client, c'est à ce dernier de décider d'émettre le « First ». La banque du créancier sera tenue de faire la modification de BIC qui convient pour acheminer la transaction.

2. Les règles relatives au créancier

Question n°1 :

« La notion de tiers créancier :

Selon la brochure CFONB, lorsque l'émetteur de prélèvement remet des prélèvements pour le compte d'un tiers, il est possible d'indiquer dans le mandat ce dernier en tant que "tiers créancier".

Ce dernier est défini comme suit dans le mandat de prélèvement : Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.

Dans ces conditions, quelles sont les obligations relatives au tiers créancier ?

Est-ce le tiers créancier qui reste responsable des obligations afférentes au mandat (notamment sur la pré-notification et de la gestion du mandat) ? Ou du fait du mandat existant entre le créancier et son tiers créancier, les obligations sont-elles transférées au créancier mandant ? »

Réponse 1 :

Dans le schéma de l'EPC, les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements) sous réserve du respect des préalables légaux (agissant pour le compte d'un tiers). Dans ce cas, le créancier recouvre les paiements pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur.

Ainsi, côté créancier :

o le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (Creditor Reference Party)

o le présentateur du prélèvement SEPA, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (Creditor) ;

En la matière, le Rulebook ne va pas plus loin dans la définition de ces deux parties. Les relations qui les unissent dépendent du droit applicable et des conventions passées ici entre le créancier et le tiers créancier.

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers créancier et le créancier. Cette relation relève du domaine purement contractuel.

Aux termes du Rulebook, ce n'est pas le tiers créancier (creditor reference party) qui est responsable des obligations afférentes au mandat mais bien le créancier tel que défini dans ledit Rulebook.

Nous vous encourageons vivement à prendre les conseils d'un juriste.

3. Les règles relatives au débiteur

Question n°1 :

« Sur la notification de la migration : La brochure CFONB précise que l'information à délivrer auprès des clients mentionne la date de migration. Cette date doit- elle être déterminée précisément ou une rédaction comme "courant 2013" ou "avant décembre 2013" peut être envisagée ? »

Réponse 1 :

L'information du débiteur par le créancier de la date de migration doit être la plus précise possible afin d'éviter les risques de surprises et de réactions anxieuses des débiteurs, qui ne comprendront pas nécessairement la différence entre prélèvement national et prélèvement SEPA. Quelle que soient les différences entre le prélèvement national et le prélèvement SPA, cela ne modifiera la nature de l'engagement de payer.

Nous comprenons aussi qu'il est difficile pour un créancier de connaître le jour précis de sa migration, mais nous ne recommandons pas l'usage de formules imprécises et évasives, comme celles que vous cités.

4. Questions sur la modification des coordonnées bancaires du débiteur

Question 1 :

Cas d'un débiteur qui change de banque puis revient à sa banque d'origine mais avec un autre compte :

Mandat initial :

Mandat SEPA de Mr Dupond sur le compte **123** dans la **banque A** :

- La banque **A** reçoit un **FRST**, puis des **RCUR** sur le compte **123** pour le mandat de **Mr Dupond**.

Changement de banque :

Sans clôturer son compte 123 dans la banque A, Mr Dupond demande de changer le compte de prélèvement pour ce mandat dans une autre banque B :

- La banque **B** reçoit un **FRST / true / SMNDA**, puis des **RCUR** sur le compte **XXX** pour le mandat de **Mr Dupond**.

Retour à la banque initiale mais avec un autre compte :

3 mois après Mr Dupond informe le créancier qu'il change à nouveau le compte de prélèvement pour ce mandat : cette fois-ci il revient dans sa banque initiale, la banque **A**, mais avec un autre compte :

- La banque **A** reçoit un prélèvement le 10/09/2014 sur le compte **456** pour le mandat de **Mr Dupond**

Question 1.a :

Comment est renseigné le prélèvement du 10/09/2014 sur le compte **456** vers la banque **A** ?

- Est-ce un **FRST / true / SMNDA** (car pour le créancier, le dernier prélèvement a été émis vers la banque B, le créancier doit donc changer la valeur de la balise Debtor Agent)
- ou est-ce un **RCUR / true / Original Debtor Account** (car pour la banque A, le dernier prélèvement reçu pour ce mandat est un RCUR sur le compte 123 il y a moins de 36 mois. Pour la banque A, Mr Dupond a juste changé de numéro de compte).

Réponse CFONB :

Réponse 1.a :

Rappel de la brochure « le Prélèvement SEPA » :

« **CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR** »

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir du numéro de compte au sein de la même banque ou de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements. »

Dans le cas décrit ci-dessus, du point de vue du créancier qui reçoit un nouvel IBAN, il s'agit d'un changement de banque teneur de compte. Par conséquent, le créancier, va envoyer à la banque A un prélèvement First avec « *Amendment Indicator* » positionné à « *True* » en indiquant la valeur « *SMNDA* » (Same Mandate New Debtor Agent – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur) dans la zone « Original Debtor Agent ».

Du point de vue de la banque A du débiteur, il s'agit d'un changement de numéro de compte au sein de la même banque dans la mesure où la banque A n'est pas en mesure de savoir que le client Dupond avait entre temps domicilié ses prélèvements dans une autre banque..

La banque A s'attend donc à recevoir un prélèvement Récurrent *RCUR* avec « *Amendment Indicator* » positionné à « *True* », ainsi que l'ancien numéro de compte (123) dans la zone du mandat « *Original Debtor Account* » et le nouveau numéro de compte (456) dans la zone de l'ordre de SDD correspondant.

Question 1.b :

Quelle que soit la réponse à la précédente question, est-ce que la banque **A** peut refuser un **FRST / true / SMNDA** pour le prélèvement du 10/09/2014 ?

Réponse 1.b :

Les règles de l'EPC ne prévoyant pas ce type de cas, chaque établissement effectue donc les contrôles qui lui semblent nécessaires, lesquels peuvent aboutir à un rejet du prélèvement en question. Cette situation de blocage exceptionnelle ne peut être résolue que par un contact bilatéral (banque du débiteur – banque du créancier).

Question 1.c :

Si Mr Dupond avait demandé au créancier de prélever à nouveau sur le compte 123, comment aurait été renseigné le prélèvement du 10/09/2014 vers la Banque A ?

- un **FRST / true / SMNDA** ?
- Ou un **RCUR sans modification de mandat** ?

Réponse 1.c :

Dans le cas décrit ci-dessus, du point de vue de la banque A du débiteur, il n'y a aucun changement.

La banque A s'attend donc à recevoir un prélèvement Récurrent *RCUR* standard.

Du point de vue du créancier, il s'agit, là encore, d'un changement de banque teneur de compte. Par conséquent, le créancier, va envoyer à la banque A un prélèvement First avec « *Amendment Indicator* » positionné à « *True* » en indiquant la valeur « *SMNDA* » (Same Mandate New Debtor Agent – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur) dans la zone « Original Debtor Agent ».

De même que dans le cas précédent, les règles de l'EPC ne prévoyant pas ce type de cas, chaque établissement effectue donc les contrôles qui lui semblent nécessaires, lesquels peuvent aboutir à un rejet du prélèvement en question. Cette situation exceptionnelle ne peut être résolue que par un contact bilatéral (banque du débiteur – banque du créancier).

Question 2 :

Dans les cas où le titulaire du compte serait modifié mais sans qu'il y ait renumérotation du compte
ex: désolidarisation de compte joint, transformation en compte joint, etc.

Doit-on refaire signer un mandat de SDD pour les prélèvements domiciliés sur ce compte ?

Réponse 2

Rappel des brochures :

La doc CFONB pain.008 (décembre 2013 p16) dit : "**le débiteur est le titulaire du compte à débiter**".

La brochure CFONB SDD Core (juin 2014 p16) dit : "**le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération**".

Si le titulaire du compte à débiter change (exemple: passage du compte de Madame à celui de M.), le mandat d'origine devient caduc et le nouveau débiteur doit informer le créancier et signer un nouveau mandat. Le nouveau mandat doit alors être identifié par une nouvelle RUM.

Si le titulaire du compte à débiter demeure inchangé et que la/les modification(s) communiquée(s) le concerne directement (ex : modification de son nom suite à son mariage, changement de son adresse, changement de compte dans la même banque ou dans une autre banque ...), il n'est pas nécessaire de lui faire signer un nouveau mandat. Par conséquent, la RUM peut être conservée. Toutefois, le créancier doit conserver la preuve et l'historique des différents changements.

Questions 3 : B2B

Dans la brochure B2B page 31, modalités de changement des données du mandat :

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- **En cas de changement de numéro de compte avec ou sans changement de banque du débiteur:**
L'ordre de prélèvement SEPA interentreprises contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **1 jour ouvré bancaire avant l'échéance**.
Elle comprend les informations suivantes :
 - La zone « Original Debtor Agent » indiquant la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
 - La zone « Sequence Type » indiquant la valeur « *first* »

- À la lecture de cette procédure, en cas de changement de compte du débiteur au sein de la même banque, le créancier renseigne un FRST / true / SMNDA ?
- La balise « original debtor account » n'est donc jamais utilisée ?
- La banque du débiteur va donc recevoir 2 FRST pour un même mandat alors que le débiteur a seulement changé de numéro de compte ? Pourquoi renseigner un SMNDA alors que la banque du débiteur n'a pas changé ?

Réponse 3

La brochure SDD B2B a été modifiée afin de respecter les dernières versions des Rulebook (AT-24 section 4.8) et Implementation Guidelines Customer to Bank (pain.008 Index 2.57) du SDD B2B.

L'extrait ci-dessous répond ainsi aux questions posées.

« Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

En cas de changement de banque du débiteur:

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **1 jour ouvré bancaire avant l'échéance**.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone « Original Debtor Agent » indiquant la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
- La zone « Sequence Type » indiquant la valeur « *first* »

En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard **1 jour ouvré bancaire avant l'échéance**. Si le changement du numéro de compte du débiteur est du fait de sa banque teneur de compte, celle-ci ne doit pas rejeter un ordre de prélèvement SEPA renseigné comme « *first* » (cf. *Rulebook* PT-02.02). »

5. Règles d'échanges des opérations

Question n°1 :

«Selon la brochure CFONB, si un first est retourné, il peut être représenté en first. Que fait la banque du débiteur si un first est retourné dans les 8 semaines (motif MD06) et que plusieurs récurrents ont été exécutés depuis sur un mandat donné ? »

La phrase ci-dessous issue du "clarification paper" de l'EPC publié récemment semble contredire la Brochure SDD Core dont la mise à jour a été publiée récemment.

EPC 348-12 & 3.5.5 "When a returned Collection is a first of a recurrent series of direct debits, the Collection, when re-presented after correction, must be presented as a recurrent Collection."

Brochure CFONB SDD Core Page 27 : *Bien qu'il n'existe pas de règle définie dans le Rulebook, si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (one-off) ou premier d'une série (first) et que le créancier souhaite le réémettre, il est recommandé que le nouveau prélèvement SEPA émis conserve les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale."*

Réponse 1 :

1) Dans les Rulebooks comme dans la documentation CFONB, un « Return/Retour » est l'opération faite par la banque dans les 5 jours suivant le débit. C'est dans ce cadre-là que s'applique la règle de représentation d'une « First ». Un « Retour » est échangé entre banques sous la forme d'un message pacs.004 dont l'élément 3.23 « Originator » comprend un BIC.

2) La R-transaction effectuée dans les 8 semaines et utilisant le code motif MD06 est un « Refund » dans le Rulebook, un « Remboursement » dans la documentation CFONB. Un « Refund » est échangé entre banques sous la forme d'un message pacs.004 dont l'élément 3.23 « Originator » comprend le nom du débiteur.

3) Un « Remboursement » ayant lieu après que le prélèvement SEPA a été passé au compte du débiteur, la réémission dudit prélèvement est un « Recurrent ».

Pour mémoire, ce qui est décrit aux points 1 et 2 ci-dessus figure dans les « Implementation Guidelines », à l'article 2.2.1 « Use of the Payment Return », qui précise bien :

"The Payment Return is the message used to transport the direct debit return/refund instruction from the Debtor Bank to the Creditor Bank, directly or through intermediaries. If the 'Return Originator' contains a 'Name', this means that the message is being used as a Refund. If the 'Return Originator' contains a BIC, this means that the message is being used as a Return."

Question n°2 :

« Migration

- Comment la banque du débiteur fait-elle la distinction entre un first migré et un first non migré tous deux sur un ICS en opposition ? »

Réponse 2 :

Si l'ICS a été mis en liste noire par le débiteur, sa banque devra bloquer le prélèvement SEPA First, que celui-ci soit ou non issu de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA.

En cas de migration :

- si l'ICS n'est pas fondé sur le NNE du prélèvement national migré, alors l'indicateur de modification du prélèvement SEPA sera positionné à « true » et l'ancien NNE sera mentionné,
- de plus, le créancier a la possibilité d'indiquer dans la référence unique du mandat (RUM) qu'il s'agit d'un mandat migré en faisant débiter cette RUM par les caractères « ++ ». Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais il peut faciliter la gestion des incidents.

Question n°3 :

« Migration

- En cas de changement de banque de débiteur, dans le cas d'un mandat migré dont la RUM commence par ++, est-il recommandé de faire signer au débiteur un nouveau mandat car la nouvelle banque n'aura pas l'ancienne autorisation ? »

Réponse 3 :

En effet, dans ce cas de figure la nouvelle banque ne disposera pas de l'autorisation de prélèvement. Cependant, le créancier est censé avoir conservé d'une part la demande de prélèvement, d'autre part l'information de changement de banque que le débiteur lui a fournie, en cas de demande de preuve.

En vertu du principe posé par l'article 19 de l'ordonnance de transposition de la DSP notamment, qui consacre la continuité des mandats, le créancier n'est pas tenu de faire signer de nouveaux mandats de prélèvement (SEPA).

Toutefois, le créancier qui souhaite faire signer un mandat de prélèvement SEPA à son débiteur peut toujours le faire. Mais il n'en a pas l'obligation.

Pour plus d'information, nous vous remercions de vous rapporter à la réponse qui a été apportée à une question similaire dont la réponse figure dans notre FAQ.

Question n°4 :

« Migration

- que fait la banque en cas de contestation pour absence de mandat alors que la RUM commence par ++ et qu'il y a eu plusieurs prélèvements sous le régime du prélèvement national avant la bascule ? Ne peut-on considérer que si la banque a laissé passer le SDD lors de la bascule, c'est que les autorisations de prélèvement étaient valides ? »

Réponse 4 :

Nous partons du principe que cette question porte sur la banque du débiteur.

Le règlement du FIRST migré par la banque du débiteur signifie simplement que le débiteur ne l'a pas contesté à réception de la pré-notification, que formellement la remise correspondait aux standards attendus et enfin qu'il n'existait pas, lors de cette présentation, d'opposition sur le NNE/ICS du créancier.

Les banques ne contrôlent pas les caractères « ++ » dans la RUM, puisqu'il s'agit simplement d'une recommandation à l'usage des créanciers.

L'existence d'une demande/autorisation du débiteur préalablement à la migration du créancier aux SDD ne signifie pas que le mandat n'a pas été révoqué depuis. Dans le cadre du prélèvement SEPA, le débiteur s'adresse pour ce faire au créancier, cf. PT-03.01 du Rulebook.

Question n°5 :

« Migration

- Comment une banque de débiteur peut-elle être sûre qu'un créancier n'émet pas de SDD sur un nouveau mandat avec des RUM commençant par ++ (cas des AP issues d'un vieux magazine utilisé après février 14)? »

Réponse 5 :

La RUM est uniquement à la main du créancier, qui peut les créer librement. Le préfixe ++ a été créé à leur intention et non à celle des banques.

La banque du débiteur n'a pas de moyen d'être certaine qu'une RUM commençant par ++ est bien la RUM d'un prélèvement migré, sauf si elle sait elle-même faire le lien entre l'autorisation de prélèvement et les données du mandat SDD.

Le créancier a la possibilité d'indiquer dans la référence unique du mandat (RUM) qu'il s'agit d'un mandat migré en faisant débiter cette RUM par les caractères « ++ ». Cet indice n'est pas pris en compte dans les processus automatiques des banques de débiteurs, mais il peut faciliter la gestion des incidents, car lorsque le créancier a migré ses transactions nationales vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles applicables au prélèvement SEPA qui s'appliquent.

Toutefois, si pour un primo SDD, la RUM comprend un « ++ », la banque du débiteur n'est pas en mesure de vérifier sur ce seul indice qu'il s'agit ou non d'un nouveau mandat ou d'un mandat migré. Cet indice a pour objectif de permettre au créancier de reconnaître les opérations migrées des primo SDD

Question n°6 :

« Si un first migré a été rejeté, il est représenté comme un first. Faut-il changer la date de signature du mandat ? En d'autres termes, y a-t-il une probabilité que la banque du débiteur vérifie l'application de la règle qui veut l'égalité entre date de signature du mandat et date d'échéance du first migré ? »

Réponse 6 :

La réponse à cette interrogation se situe dans le cadre de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA. Le CFONB a publié une brochure consacrée à ce thème.

Nous sommes ici dans l'hypothèse de la migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA. La brochure citée précise : « *la date de signature du mandat correspond à la demande de prélèvement si elle est connue du créancier, par défaut le créancier précisera la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré* ».

La date de migration tient lieu de date de démarrage du délai de caducité (36 mois) du mandat afférent à ce prélèvement SEPA (fiche 3M).

S'agissant de la date qu'il convient de mentionner pour l'émission d'un prélèvement migré, le CFONB a posé les règles suivantes :

« Pour un rejet d'un 1^{er} prélèvement migré intervenant avant son règlement, le créancier qui veut le représenter doit émettre un nouveau 1^{er} prélèvement migré comprenant les mêmes caractéristiques que lors de la précédente émission.

Pour un retour d'un 1^{er} prélèvement migré, et bien qu'il n'existe pas de règle définie dans le rulebook sur ce point, pour faciliter la gestion des créanciers, il est recommandé que le créancier puisse émettre systématiquement un premier prélèvement (first). »

En vertu des règles énoncées ci-dessus, nous recommandons lors de la seconde émission de mentionner la date qui figurait dans l'ordre initial. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'une règle de gestion qui n'a pas été précisée par l'EPC, et qui n'a pas fait l'objet d'un accord de place. Il appartient donc à chaque banque de définir ses propres règles de gestion. Certaines n'effectuent pas de contrôles sur cette zone, d'autres en font.

Question n°7 :

« Un SDD final rejeté ou retourné peut-il être réémis en final ou sera-t-il rejeté ? »

Réponse 7 :

La documentation de l'EPC ne précise pas les règles de gestion de la séquence de présentation « Final ».

Un rejet ou retour ne change pas la nature « Final » du prélèvement SEPA. C'est dans tous les cas de figure le dernier prélèvement SEPA d'une série. Il convient, lorsqu'il est rejeté, que le créancier réémette un prélèvement SEPA final « LAST ».

En revanche, s'agissant d'un prélèvement final retourné, l'EPC dans un « clarification paper » en cours de rédaction, précise dans cette hypothèse, que le mandat a expiré. Si nous

Interprétons correctement la notion de « mandate expired », cela signifie que le mandat retourné est caduque et le prélèvement SEPA ne peut plus être représenté.

Un accord devra intervenir entre le créancier et son débiteur afin que ce dernier s'acquitte de sa dette par un autre moyen.

Question n°8 :

« Dans le cas d'une erreur d'affectation de BIC par la Banque du Créancier, le Créancier doit être informé et c'est lui qui doit représenter l'opération car c'est lui qui donne l'ordre de paiement. La Banque ne peut représenter le paiement à sa place. Est-ce correct ? »

Réponse 8 :

Ce point doit être réglé dans les relations contractuelles entre le créancier et sa banque.

Les règles posées par le règlement 260/2012 dit « règlement end date » dispensent le créancier de préciser le BIC du débiteur à compter du 1er février 2014 pour les opérations nationales et du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières. Le créancier pourra fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement.

En cas d'erreur dans l'attribution d'un BIC à un ordre de paiement remis par un de ses clients, la banque du créancier en informe le créancier qui réémet l'ordre. Toutefois, chaque établissement bancaire est libre de définir sa politique en la matière. Il vous appartient de vous rapprocher de votre banque pour définir ensemble les modalités de vos interventions respectives en cas de survenance d'une telle situation car les règles de l'EPC ne régissent pas les relations entre un client et sa banque.

6. Les R-messages

Question n°1 :

« En cas de contestation du débiteur pour opération non autorisée entre la fin de la huitième semaine suivant le débit et la fin du treizième mois suivant ce même débit, la demande de preuve doit « remonter » jusqu'au créancier. L'AFTE souhaite que la normalisation de cette remontée soit à l'ordre du jour, car nous ne voulons pas que la Banque A nous adresse un fax, la banque B un mail, la banque C un texto, ... et nous souhaitons connaître les données qui seront reprises dans cette demande de preuve. »

Réponse 1 :

La contestation émane du débiteur qui formule sa demande à sa banque, laquelle s'adresse à la banque du créancier. Ce dernier s'adresse alors à son propre client créancier par le canal dont elle est convenue avec lui, soit dans la convention de compte qui régit leurs relations, soit dans un autre document contractuel spécifique.

La demande de preuve est formulée par la banque du débiteur à la banque du créancier selon un dispositif défini par les rulebooks des prélèvements SEPA. Les données à fournir sont définies dans le DS 09 au chapitre 4.7.10 du rulebook.

Le choix du canal utilisé par la banque du créancier est de l'ordre contractuel et concurrentiel. A ce titre, il n'entre pas dans le champ de la normalisation.

En tout état de cause, il convient de préciser que ni le débiteur, ni sa banque ne s'adresseront directement au créancier pour une demande de preuve. Ils doivent faire transiter la demande de preuve par la banque du créancier.

Question n°2 :

« J'ai appris par un de mes correspondants banquiers que, dans le cas d'impayés survenant bien après (sans précisions complémentaires sur ce délai) la date du paiement, certaines banques calculeraient des intérêts compensatoires – pour re-créditer leur client bonne valeur – et que le compte du créancier se trouverait débité d'un montant différent du montant du prélèvement initial, les frais étant ajoutés au montant rejeté.

Je n'ai pas la preuve de cette réalité – ma phrase ci-dessus est au conditionnel – mais je n'ai pas de raisons de mettre en doute cette affirmation, qui appelle alors de ma part au moins deux remarques :

- a) Sur le règlement des intérêts compensatoires, pourquoi pas, sous réserve exclusive que le rejet se fasse dans les 8 semaines qui suivent le débit ou que la procédure de recherche de preuve ait été réalisée, et qu'il soit clairement admis que le créancier pourra réclamer au débiteur ces intérêts – en complément de toutes les sommes dues – s'il apparaît que la contestation n'était pas justifiée.
- b) Il n'est pas acceptable que le montant débité sur le compte du créancier soit différent du montant initial du prélèvement, et les frais éventuels doivent impérativement être débités par le biais d'une écriture spécifique. C'est, dans le cas contraire, la négation pure et simple de l'imputation

automatique, et il me semble bien que cela soit contraire aux textes (ce que je n'ai pas pu encore vérifier). »

Réponse 2 :

Le recueil de règles de l'EPC relatif au prélèvement SEPA (Rulebook SDD Core) établit la possibilité pour la banque du débiteur de percevoir des intérêts compensatoires (Refund compensation) en cas de demande de remboursement formulée par le débiteur :

- dans un délai de huit semaines à compter de la date de règlement, cf. § PT-04-16 dans la section 4.6.4 du chapitre 4

- pour transaction non-autorisée dans un délai de 13 mois à compter de la date de règlement, cf. § PT-04-24, mêmes section et chapitre que ci-dessus.

Les modalités de calcul des intérêts compensatoires sont définies dans le § PT-04.16. La banque du débiteur doit recouvrer cette compensation de la banque du créancier en précisant clairement le montant de ces intérêts.

Par ailleurs, il est clairement établi dans le recueil de règles qu'en cas de rejet, retour ou refund la R Transaction comporte sans altération le montant d'origine. Les intérêts compensatoires sont par conséquent précisés séparément (DS-05 et AT-R6).

Enfin, il est rappelé que les réclamations entre le créancier et le débiteur n'entrent pas dans le périmètre des règles de l'EPC et sont d'ordre contractuel.

Question n°3 :

« Cas d'une contestation d'un débiteur après 8 semaines et jusqu'à 13 mois d'un SDD imputé pour absence de mandat : si le SDD en question porte sur un prélèvement migré (identifié normalement par les caractères "++" aux deux premières positions de la RUM), la procédure de recherche de preuve du consentement peut-elle être mise en place dans les mêmes conditions que pour un prélèvement SEPA classique où le mandat de SDD physique existe ? Si oui, que devra produire le créancier ? »

Réponse 3 :

Explications générales sur les cas de contestation du débiteur portant sur le mandat donné au créancier

Il faut distinguer selon la nature de l'opération bancaire qui a donné lieu au consentement du débiteur. Les principes généraux sont définis ci-après :

A- le débiteur a donné son accord pour être débité par prélèvement national, ce dernier faisant l'objet d'une migration vers le prélèvement SEPA.

a - L'accord du débiteur d'un prélèvement national se matérialise par la signature d'un double mandat composé d'une demande de prélèvement national et d'une autorisation de prélèvement (Cf. Brochure CFONB sur le prélèvement national).

- un premier mandat permanent donné par le débiteur à son créancier, pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvement payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document intitulé « DEMANDE DE PRELEVEMENT »

- un second mandat donné par le débiteur à sa banque, pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements. Ce mandat est formalisé par un document intitulé « AUTORISATION DE PRELEVEMENT »

A réception du double mandat, le créancier conserve la demande de prélèvement national et fait suivre l'autorisation de prélèvement national à la banque du débiteur à l'adresse unique indiquée par cette dernière dans le fichier FICAP mis à disposition du créancier par sa banque ou directement accessible sur le site internet de la Banque de France.

b - Lors de la migration du stock de prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, le CFONB recommande au créancier de faire précéder la référence unique du mandat (RUM) d'un indicateur composé d'un double plus "++".

Cet indicateur permet, tant au créancier, qu'à la banque du débiteur de reconnaître un prélèvement migré auquel s'appliquent désormais les règles qui régissent le prélèvement SEPA.

Ainsi en cas de contestation du débiteur quant à l'existence de son consentement, le créancier devra en premier lieu rechercher la demande de prélèvement initiale qu'il aura conservée. En cas de besoin, et pour autant que le créancier ait adressé les autorisations de prélèvements nationaux aux adresses uniques des banques de débiteurs, ces dernières pourront effectuer des recherches.

B - règles applicables au prélèvement SEPA dès lors que le débiteur a donné son accord pour être débité par prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA repose sur un mandat double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier, par lequel le débiteur autorise à la fois

- o le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- o sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA » (cf. Brochure CFONB "le prélèvement SEPA").

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.

Recueilli par le créancier, le mandat SEPA est conservé et archivé par ce dernier.

En cas de contestation par le débiteur de l'existence de son consentement, seul le créancier est tenu de fournir les éléments constitutifs de cette preuve. La procédure de recherche de preuve définie par l'EPC est reprise dans la documentation citée ci-dessus et publiée par le CFONB.

Question n°4 :

« Dans le cas où un débiteur conteste un SDD dans les 8 semaines suivant le débit de son compte, la banque de débiteur émettra-t-elle un Refund MD06 ou MD01 ?

L'extrait de la brochure ci-dessous laisse entendre que même si la transaction est non autorisée, le code MD06 doit être utilisé. Dès lors le créancier n'aura l'information sur la contestation liée au mandat que suite à la réémission. Je ne partage pas cette approche. S'il n'y a pas eu de mandat ou s'il a été révoqué, le code MD01 devrait s'appliquer au premier SDD contesté pour cette raison. (FAQ EPC) »

Brochure CFONB SDD Core Page 29 : Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur peut contester toute opération autorisée ou non. Sa banque prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé. Elle rembourse son client à première demande. Elle émet vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « RefundRequestedByEndCustomer »15 (code ISO = MD06 - Cf. annexe N° 3). La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).

Réponse 4 :

Dans la mesure où le compte du débiteur a été débité, la R-Transaction ne peut être qu'un remboursement (REFUND) à la demande de ce dernier, donc a priori la banque utilisera le code motif MD06. Cependant, si le débiteur précise qu'il demande le remboursement parce que la transaction n'est pas autorisée, sa banque peut utiliser le code motif MD01 (Pas d'autorisation), qui apporte une information précieuse au créancier.

Question n° 5 :

« L'émission d'un Refund MD01 entraîne-t-elle systématiquement la révocation du mandat par la banque du débiteur ?

- si le refund est à la demande du débiteur, cela devrait être le cas,
- si le refund MD01 est dû au fait que la date d'échéance d'un récurrent était antérieure à la date du First (du même mandat), cela ne devrait pas.

Dès lors comment le créancier peut-il distinguer ces 2 cas ? Les banques belges semblent utiliser le motif MD02 pour le second cas. (FAQ EPC)

Une banque de débiteur peut-elle émettre un refund au bout de 30 jours calendaires suivant la contestation de son client sans avoir fait de recherche de preuve ? Quel recours a le créancier dans ce cas ? (FAQ EPC)

Comment est-il possible d'émettre un rejet AM04 pour un manque de provision, la promesse client n'est-elle pas d'avoir mis l'argent sur le compte à D (Due Date) et non D-1 ? (FAQ EPC) »

Réponse 5 :

Refund MD01

Pour mémoire, le « Refund » est un remboursement à la demande du débiteur.

Le mandat ne peut être révoqué, à tout moment, qu'à l'initiative du débiteur, ou bien s'il n'y a pas eu de prélèvement le mandat est considéré comme révoqué 36 mois après la dernière transaction.

Dans le schéma, la banque du débiteur n'a pas de rôle à jouer par rapport au mandat. Elle peut, si elle le souhaite, offrir des services spécifiques à son client ; ces services ne font pas partie du schéma.

Un problème de date d'échéance du « Recurrent » antérieure à celle du « First » ne peut pas donner lieu à un « Refund ». Toutefois, si le problème est détecté par la banque dès réception dudit « Recurrent », elle émet un rejet (avant règlement donc), ou, après règlement, un retour.

Rien ne permettant d'affirmer que les données du mandat – qui n'existe pas ou pas encore – ne sont pas correctes, l'emploi du MD02 n'est pas possible alors. Il est par ailleurs réservé aux rejets (avant règlement) relatifs aux données du mandat or la séquence ne fait pas partie de la MRI (mandate Related Information). Par ailleurs, dans les RB V7, en AT-R3, il a été ajouté « sequence type » au premier motif de rejet : Operation code/transaction code/**sequence type** incorrect, invalid File format... Donc le code motif pour une séquence incorrecte serait AG02. L'usage de ce code motif permettrait au créancier, d'améliorer ses procédures de représentation. *[Rappel de la préconisation du Clarification Paper de l'EPC : Lorsque dans une même série un ordre de prélèvement SEPA récurrent, dont le délai de présentation est de 2 jours ouvrés bancaires, est émis avant le règlement du premier prélèvement SEPA de la série, la date de règlement du prélèvement SEPA récurrent ne peut qu'être postérieure, ou exceptionnellement égale, à celle du premier prélèvement SEPA.]*

Refund au bout de 30 jours calendaires

Le Rulebook ne prévoit ce délai de 30 jours calendaires qu'en cas de « Refund » pour opération non autorisée. Ce délai s'applique après la recherche de preuve faite par la banque du débiteur, l'article 1.h. de l'annexe VI « Instructions for the Refund Procedure for Unauthorised Transactions » du

Rulebook v7 est clair sur ce point. La banque du débiteur est fondée à émettre un « Refund » si elle n'a pas reçu de réponse 30 jours après sa demande.

Rejet AM04

Les schémas SEPA s'appliquent à tout l'espace SEPA. En fonction des modes d'échanges interbancaires existant au sein de cet espace, il peut être possible qu'une banque puisse émettre un rejet le jour de règlement, avant que celui-ci ait eu lieu.

Mention spécifique sur le mandat Core1

Aucune mention spécifique n'est prévue sur le mandat Core1. En effet, le débiteur n'est pas touché par le délai de règlement du prélèvement, ce délai n'ayant de conséquences que sur la période d'anticipation que le créancier doit respecter. Ce qui importe au débiteur est la date de débit, et non celle à laquelle le créancier doit remettre ses ordres à sa banque, 5, 2 ou 1 jours avant cette date. A titre de comparaison, pour le prélèvement national français, le débiteur ne sait pas s'il est débité d'un prélèvement à 2 ou 4 jours.

7. Autres thèmes

Question n°1 :

« Autres points :

- Les créanciers sont-ils bien conscient de la possibilité pour le payeur de « blacklister » certains créanciers auprès de leur banque ? «

Réponse 1 :

Les organes de représentation des créanciers disposent de leurs propres conseils et participent à diverses instances de place où ces sujets sont abordés. Par conséquent, ils sont censés être informés du règlement (UE) N°260/2012 qui prévoit l'éventuelle mise sous liste noire de créanciers ainsi que leur éventuelle mise sous liste blanche.

Le CFONB ne saurait mesurer l'amplitude de cette connaissance.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter les instances représentatives des créanciers.

Question n°2 :

« Si une banque de créancier n'offre pas le service de reversement, le créancier peut-il présenter ces reversements via une autre banque ? »

Réponse 2 :

Le recueil de règles de l'EPC n'apporte pas de réponse à cette question. Il précise que sauf accord spécifique entre banques, les rejets, retours et demandes de remboursement doivent être compensés via le même CSM (système de clearing) que l'opération initiale.

La banque utilisée par le créancier n'a pas d'influence sur le traitement de l'opération par la banque du débiteur.